

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 40 - 2024

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Désignation d'un cabinet d'avocat pour assister Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT »,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, pour « ester en justice au nom de la Communauté d'agglomération, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté »,

Considérant le besoin d'assistance et de conseil de RLV dans le cadre des affaires juridiques de la communauté d'agglomération,

Considérant la convention de missions et de rémunération annexée, fixant les honoraires du cabinet d'avocats TEILLOT ET ASSOCIES,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner le Cabinet TEILLOT ET ASSOCIES pour assister et conseiller la communauté d'agglomération dans le cadre de l'ensemble de ses affaires juridiques, pour l'année 2024.

Cette assistance consiste notamment en :

- l'examen des pièces d'un dossier,
- la consultation écrite,
- la rédaction de modèle d'acte (délibération, contrat, arrêté, ...) et de modèle de courriers,
- la participation à des réunions à la demande de RLV.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de missions et de rémunération entre la SCP TEILLOT & ASSOCIES et RLV, ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240213-DC40-2024-AR Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Fait à Riom,
Le 13 février 2024,

Le Président,

Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

CONVENTION DE MISSIONS ET DE REMUNERATION

Entre les soussignés :

1. **SCP TEILLOT & ASSOCIES - 21 Boulevard Berthelot - 63400 CHAMALIERES**

ci-après dénommé l'avocat, d'une part

2. **La Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, 5 mail Jost Pasquier 63201 RIOM, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.**

ci-après dénommée la cliente, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1. **MISSION DE L'AVOCAT :**

L'avocat est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du client, dans le cadre de la mission suivante : conseil et assistance pour l'année 2024.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

Eu égard à la mission qui lui a été confiée, la rémunération est fixée comme suit :

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences suivantes :

- | | |
|---|---------------|
| - appels téléphoniques (10/15 min) : | mémoire |
| - examen des pièces, analyse, recherches | 250,00 €/h HT |
| - consultation écrite : | 250,00 €/h HT |
| - rédaction : | 250,00 €/h HT |
| • de modèle d'acte (délibération, contrat, arrêté, ...) | |

- de modèle de courriers
- réunion à la demande du client :
 - sur site (demi journée) 500 € HT
 - en visio 250 € HT

3- FRAIS DE PROCEDURE, DEBOURS ET DEPLACEMENT

3-1 FRAIS CABINET :

- frais et ouverture de dossier : sans objet
- frais de gestion administrative :
 - 165 € HT hors frais postaux

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique : 0.50 € / km
- Déplacement en avion ou train : sur justificatif
- Vacation de déplacement : 75 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 de la présente convention

3-2 FRAIS TIERS :

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Le Cabinet refuse d'être tenu d'une quelconque obligation du croire, tant à l'égard de ses Confrères, qu'à l'égard d'un tiers quelconque mandaté par ses soins.

4 – DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées sur la base des honoraires figurant à l'article 2.

5– VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

Les diligences seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de CLERMONT FERRAND pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients.

Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.

Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : cabinet@teillot-associes.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 21 Bd BERTHELOT – 63400 CHAMALIERES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

FAIT A CHAMALIERES

Pour la SCP

LE

Pour le client

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Riom Limagne
et Volcans**

Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240213-DC40-2024-AR
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024